



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
28 mars 2003

Français  
Original: Anglais

---

### Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique  
Quarante-deuxième session  
Vienne, 24 mars-4 avril 2003

### Projet de rapport du Président du Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace"

1. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 57/116 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2002, le Sous-Comité juridique, à sa 674<sup>e</sup> séance, le 24 mars 2003, a réuni à nouveau son groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace" sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce).

2. Le Groupe de travail a tenu [...] séances, du 25 au 27 mars et du [...] avril. À la 1<sup>re</sup> séance, le 25 mars, le Président a rappelé qu'en application de la décision prise par le Sous-Comité juridique à sa quarantième session, le mandat du Groupe de travail portait sur l'état des traités relatifs à l'espace, l'examen de leur application et des obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que sur la promotion du droit de l'espace, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales (A/AC.105/763 et Corr.1, par. 118). Le Président a aussi rappelé que, conformément à ce qu'avait décidé le Sous-Comité juridique à sa quarante et unième session, le Groupe de travail examinerait la question de l'application du concept d'"État de lancement"<sup>1</sup>, tel qu'il ressortait des conclusions de l'examen réalisé par le Sous-Comité dans le cadre du plan de travail triennal consacré à ce point (A/AC.105/787, annexe IV, appendice), ainsi que les nouvelles questions similaires susceptibles d'être soulevées au cours des débats du Groupe de travail, à condition que ces questions relèvent de son mandat actuel (A/AC.105/787, par. 138 et 140).

3. Dans ses observations liminaires, le Président a aussi fait valoir que le Groupe de travail pourrait notamment examiner:

a) L'état des adhésions de chacun des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace;



b) Les problèmes découlant du fait que plusieurs États étaient parties à certains des derniers traités, plus spécifiques (comme la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, résolution 2777 de l'Assemblée générale (XXVI), annexe ("Convention sur la responsabilité")), mais n'étaient parties au traité principal, à savoir le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 de l'Assemblée générale (XXI), annexe ("le Traité sur l'espace extra-atmosphérique"));

c) Les arguments en faveur de la participation des États aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace – non seulement en raison des nombreux avantages pratiques immédiats pour les États (renforcement de la coopération internationale, accès aux installations spatiales et utilisation des données), mais aussi en raison du fait que des États pourraient être victimes de dommages causés par des objets spatiaux ou parties dans un litige international portant sur de tels dommages caractérisé par l'application de règles totalement différentes des règles du droit international traditionnel qui s'appliquent dans d'autres domaines comme le droit aérien, le droit maritime et le droit nucléaire;

d) L'utilisation des traités des Nations Unies relatifs à l'espace comme fondement de la législation nationale sur l'espace, notamment pour réglementer la participation du secteur privé aux activités spatiales;

e) La valeur juridique d'une déclaration d'acceptation des droits et des obligations découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, qui serait faite par une organisation internationale, agissant au niveau intergouvernemental, suite à sa privatisation;

f) La promotion de liens plus étroits entre le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les institutions spécialisées des Nations Unies chargées des questions spatiales (comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle);

g) Les mécanismes de promotion du droit de l'espace à l'échelle mondiale par le biais de l'éducation et de l'assistance technique fournie aux gouvernements pour leur permettre d'élaborer une législation nationale sur l'espace.

4. Le Président a également informé le Groupe de travail que trois propositions portant sur des questions liées au mandat de ce dernier avaient été annoncées de façon informelle: une proposition des États-Unis concernant un nouveau point de l'ordre du jour relatif à la pratique en matière d'immatriculation; une proposition de la France concernant un nouveau point de l'ordre du jour relatif aux débris spatiaux; un projet de résolution de l'Allemagne concernant la notion d'"État de lancement". Le Président a prié les délégations d'examiner ces propositions.

5. La délégation de l'Allemagne a présenté, au nom des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Hongrie, du Japon, du Maroc, des Pays-Bas, de la République tchèque, de la Suède et de l'Ukraine, une proposition comportant un projet distinct de résolution de l'Assemblée générale sur l'application de la notion juridique d'"État de lancement" (A/AC.105/C.2/L.242), fondé sur les principales conclusions du plan triennal sur l'examen de la notion

d'«État de lancement», adopté en 2002 par le Groupe de travail du Sous-Comité juridique sur le point 9 de l'ordre du jour intitulé «Examen de la notion d'État de lancement», que le Sous-Comité a fait siennes à sa quarante et unième session (A/AC105/787, par. 122, et annexe IV, appendice), et dont ont pris acte le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-cinquième session<sup>1</sup> et l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (résolution 57/116, par. 4) tenues la même année.

6. Pour faire valoir que ces conclusions ont été adoptées par consensus, ces délégations ont estimé que le Groupe de travail actuel devrait présenter, par l'intermédiaire du Sous-Comité juridique, une recommandation pour approbation au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et pour adoption par l'Assemblée générale, concernant l'adoption de ce projet de résolution.

7. À l'issue de consultations informelles, le Groupe de travail a recommandé que le projet de résolution soit examiné plus avant quant au fond par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-sixième session (11-20 juin 2003).

8. Le Groupe de travail a décidé que le Bureau des affaires spatiales devrait établir un annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace d'après des informations fournies par des experts auprès d'organisations comme le Centre national de télédétection et de droit de l'espace de l'Université du Mississippi (États-Unis d'Amérique) et le Centre européen de droit spatial.

9. Le Groupe de travail a recommandé que les établissements figurant dans l'annuaire constituent un réseau électronique d'établissements enseignant le droit de l'espace, qui devrait, dans la mesure du possible, profiter du cadre institutionnel des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU et devrait être coordonné par Vassilios Cassapoglou (Grèce). Le réseau pourrait être structuré par des points de contact régionaux et nationaux. Les établissements qui en feraient partie pourraient échanger des informations sur les activités de nature à promouvoir le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace, en particulier dans les pays en développement. Il pourrait s'agir, par exemple, de participer à des recherches conjointes avec des établissements implantés dans des pays en développement, d'instaurer avec eux des programmes d'échange ou de leur fournir des informations et des matériels sur le droit de l'espace.

10. Le Groupe de travail a aussi recommandé que les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU intègrent dans leurs programmes un cours d'initiation au droit spatial.

11. Le Groupe de travail a également recommandé que le Secrétaire général des Nations Unies adresse une lettre aux ministres des affaires étrangères des États qui n'ont pas encore adhéré aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il conviendrait de joindre à cette lettre un exemplaire des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et un tableau indiquant l'état de ces traités, ainsi que d'une documentation résumant les principaux avantages et responsabilités découlant de l'adhésion, en particulier pour les pays en développement et les pays n'ayant pas de programme spatial.

12. Le Groupe de travail est convenu d'élaborer au titre du point 4 de l'ordre du jour, lors de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique, en 2004, le modèle de lettre à adresser aux ministres des affaires étrangères, ainsi que la documentation qui l'accompagnerait.

13. Le Groupe de travail a proposé que les efforts du Sous-Comité visant à accroître le niveau de participation aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace puissent englober à l'avenir d'autres initiatives comme des réunions régionales ou mondiales destinées à sensibiliser davantage le public à ces traités.

14. Le Groupe de travail a pris note du fait que les arguments en faveur de la participation des États aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace avaient été examinés dans le cadre de l'Atelier ONU/Institut international de droit aérien et spatial sur le renforcement des capacités en matière de droit spatial, tenu à La Haye, du 18 au 21 novembre 2002 (voir A/AC.105/802 et Corr.1, par. 18 et 19).

15. Le Groupe de travail s'est félicité de la contribution que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales apportaient à l'élaboration et à la promotion du droit spatial. À cet égard, le Sous-Comité a été informé des activités conduites par le Centre national de télédétection et de droit de l'espace de l'Université du Mississippi.

16. Le Groupe de travail a décidé d'inviter les établissements des États Membres, ainsi que les organisations dotées du statut d'observateur auprès du Comité, à présenter, sur une base volontaire, des documents d'information succincts sur des questions spécifiques relevant de ses domaines de compétence, afin d'appuyer les discussions du Groupe lors de la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique, en 2004. Il s'agirait de documents officiels et informels destinés à promouvoir les débats, et qui ne seraient pas considérés comme représentant la position officielle d'un État Membre ou d'une organisation.

17. Il a été dit que l'accroissement des adhésions aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace aurait en outre l'avantage d'impliquer de nouveaux États dans le processus d'élaboration d'un droit spatial international et d'élargir la participation mondiale lorsque débiterait la mise au point d'une convention universelle globale sur le droit de l'espace.

18. Des délégations ont estimé qu'il conviendrait d'analyser les raisons expliquant le faible niveau de ratification des derniers traités des Nations Unies relatifs à l'espace, y compris l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée, annexe).

19. Il a été estimé qu'il était difficile pour les experts juridiques des États n'ayant pas encore ratifié la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe) de recommander à l'État dont ils étaient ressortissants de devenir partie à ces traités puisque ces experts auraient conscience du fait que le concept d'"État de lancement" pourrait encore faire l'objet d'une nouvelle formulation.

#### *Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément N° 20 (A/57/20), par. 169.*